

CONTENU MINIMAL COMMUN D'UN ENTRETIEN SANTE TRAVAIL (EST)

réalisé par le médecin ou l'infirmier(e)

Révision au 11 juin 2015

Mis à jour le 3 octobre 2016

Les informations fournies par cette fiche sont indicatives, sans valeur légale et sans caractère obligatoire.

INTRODUCTION

Le Dossier Médical Santé Travail (DMST) est :

- Constitué par le médecin du travail
- Alimenté et consulté par l'infirmier, le médecin collaborateur et l'interne
 - ✓ Sous la responsabilité et avec l'accord du médecin du travail
 - ✓ Dans le respect du secret professionnel

Apparaissent clairement sur le dossier médical :

- L'identité et la fonction du médecin, de l'interne et de l'infirmier santé travail (IDEST)
- La date de la visite
- Le type de la visite

INFORMATIONS SOCIO ADMINISTRATIVES : avec mise à jour

- Nom patronymique, prénom, nom marital
- Sexe, date et lieu de naissance
- Adresse et n° de téléphone

Rajouter les coordonnées du médecin traitant

*Assistante ou IDEST en fonction de l'organisation**

INFORMATIONS CONCERNANT L'EMPLOI :

- **Informations concernant l'emploi antérieur : avec mise à jour**

- les secteurs d'activités antérieures,
- les professions exercées,
- les postes et expositions professionnelles antérieurs.

- **Informations concernant l'emploi actuel : avec mise à jour**

- coordonnées de l'employeur et de l'entreprise utilisatrice
- secteur d'activité de l'entreprise
- coordonnées actualisées du médecin du travail référent
- profession

- horaires de travail
- description du (des) poste(s) de travail actuel(s) :
 - intitulé précis du (des) poste(s) : **poste déclaré par l'employeur**
 - description des activités ou tâches effectuées => identifier les risques
 - risques identifiés : nature, périodes d'exposition, fréquence et niveaux d'exposition, dates et résultats des contrôles des expositions aux postes de travail
 - principales mesures de prévention collectives et individuelles
- modifications du poste ou des conditions de travail, des activités ou tâches, des expositions, des risques ou des mesures de prévention

Assistante ou IDEST en fonction de l'organisation

INFORMATIONS CONCERNANT LA SANTE DES TRAVAILLEURS

- Identité de la personne réalisant l'EST
- **Date et motif de l'entretien**

- *Actualisation* des antécédents médicaux personnels en lien avec un accident de travail, une maladie professionnelle ou une maladie à caractère professionnel
- *Actualisation* des antécédents médicaux personnels présentant un intérêt pour l'évaluation du lien entre l'état de santé du travailleur et le poste de travail ou pour le suivi de la santé du travailleur soumis à certaines expositions professionnelles

- Données actualisées sur les habitus (alcool, tabac, autres addictions)
- Données actualisées sur les traitements en cours

*** Les items sans précision particulière sont renseignés par le médecin ou l'infirmier.**

Dans le cas d'exposition, notamment à des reprotoxiques, données actualisées sur une contraception en cours, une grossesse

- Données actualisées sur le statut vaccinal en lien avec les risques professionnels
- Existence, motif et durée d'arrêt(s) de travail entre les EST
- Existence ou absence de symptômes (*interrogatoire*) physiques ou psychiques et lien possible entre les symptômes et une exposition professionnelle
- Informations issues de la consultation des documents médicaux pertinents utiles au suivi du travailleur
- Nature, date, motifs de prescription, résultats et si besoin conditions de réalisation ou motifs de non-réalisation des examens paracliniques/des dosages d'indicateurs biologiques d'exposition

Existence ou absence de signes cliniques (*examen physique*) destinés à évaluer le lien entre l'état de santé du travailleur et le poste de travail actuel

- Existence ou absence de signes cliniques (*examen physique*) destinés à évaluer le lien entre l'état de santé du travailleur et les expositions professionnelles antérieures
- Autres données de l'examen clinique
- Avis éventuel d'un spécialiste concernant le suivi d'une pathologie spécifique, dans le cadre de l'évaluation du lien entre l'état de santé du travailleur et le poste de travail, ou la recherche d'une contre-indication à un poste de travail

Médecin

PROPOSITIONS ET AVIS :

- Conseils en fonction du statut vaccinal actualisé
- Informations délivrées au salarié :
 - o sur les risques des expositions au poste de travail et sur les modalités de la surveillance médicale individuelle proposée par le médecin du travail,
 - o sur les moyens de prévention collective et individuelle à mettre en œuvre

IDEST

- Délivrance de l'attestation de suivi infirmier (Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 Art. R 4623-31 du code du travail)

Informations délivrées au salarié sur l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle

- Demande d'avis médical complémentaire ou autre avis
- Proposition d'aménagement ou d'adaptation du poste de travail et/ou d'améliorations des conditions de travail
- Délivrance de la fiche d'aptitude

Médecin

ARBRE DECISIONNEL POUR L'INFIRMIER SUITE A UN EST

Mis à jour le 27 09 2016

Toujours délivrer l'attestation de suivi infirmier

(Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 Art. R 4623-31 du code du travail)

- Dossier présenté en staff :

- avec incidence possible sur l'aptitude à court terme : joindre immédiatement le médecin du travail
- avec incidence possible sur l'aptitude à terme différé
- en lien avec le travail même sans lien avec l'aptitude
- sans relation avec le travail avec orientation vers le médecin traitant
- Question d'ordre social avec orientation vers l'assistance sociale

- Si urgent médical → appel au SAMU :

- prévenir le médecin du travail
- informer l'employeur si le salarié ne retourne pas dans l'entreprise

**CONTENU MINIMUM SUR
L'ATTESTATION DE SUIVI INFIRMIER**

Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 Art. R4623-31 du code du travail

Impression sur feuille de couleur différente « a minima »

Nom

Prénom

Date naissance

Poste de travail

A bénéficié d'un entretien de suivi infirmier en santé au travail assuré par

Nom de l'infirmier

Nom du médecin du travail auprès duquel le salarié peut bénéficier **d'une visite occasionnelle** à tout moment (Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 : Art. R4624-17 C. Trav.)

Prochaine visite médicale ou entretien santé travail périodique **selon l'agrément DIRECCTE (date du...)**

REFERENTIELS :

- [Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004](#) relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique – PROFESSION D'INFIRMIER OU D'INFIRMIERE.
- [Recommandations de la Haute Autorité de Santé – DMST](#) - janvier 2009
- Recommandations du Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) – [Nouvelles coopérations en santé au travail - 17 juin 2011](#)
- [Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012](#) relatif à l'organisation du travail.
- [Circulaire DGT n°13 du 9 novembre 2012](#), relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail, page 57
- [« Protocole EST médecin, infirmier, IPRP, ASST – Principaux éléments à prendre en compte »](#) 8 janvier 2013, Dr CROUZET
- Recommandations du Conseil national de l'Ordre des Médecins (CNOM) – [Le Dossier médical en santé au travail - 17 et 18 décembre 2015](#)

GLOSSAIRE :

DMST : Dossier Médical Santé Travail

EST : Entretien Santé Travail

HAS : Haute Autorité de Santé

IDEST : Infirmier Diplômé d'Etat Santé Travail

MDT : Médecin du Travail